

Arrêt

n° 239 121 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KALONDA DANGI
Avenue Jean Sobieski 66
1020 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 novembre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 13 août 2008. Il a introduit une demande de protection internationale le 17 août 2009, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 45 549 du 29 juin 2010 du Conseil.

1.2. Le 27 décembre 2018, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 septembre 2019, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«[...]»

MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 « règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 25 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la Loi, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité (Doc. Parl., Chambre, sess. Ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale » (C.C.E. arrêt n°211 745 du 29.10.2018)

Rappelons également que l'article 9bis de la loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et d'autre part, à l'étrangers qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis (C.C.E. arrêt n°211 745 du 29.10.2018).

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé produit un document intitulé « Certificado de Residencia » délivré à Luanda le 23.01.2009. Certes, ce document contient des mentions relatives à l'intéressé telles que son nom, son prénom, son lieu et sa date de naissance ainsi qu'une photographie. Néanmoins, on ne peut que se demander sur quelle base les autorités angolaises ont pu établir ce document d'identité. Si l'identité mentionnée sur ledit document a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document d'identité à la présente demande. Il s'ensuit que la production du document susmentionné ne dispense pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi.

S'agissant de l'attestation d'immatriculation, de l'annexe 26quinquies et de l'annexe 35, il convient de noter que ces documents reprennent des données d'identification qui ont été établies uniquement sur base des déclarations de l'intéressé dans le cadre de ses trois demandes en date du 17.08.2009, du 15.03.2012 et 08.11.2013. Notons encore qu'il est clairement indiqué sur ces documents que ceux-ci ne constituent en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité, l'attestation d'immatriculation, l'annexe 26quinquies et l'annexe 35 n'ayant pour effet que d'attester que le requérant est en procédure d'asile.

De plus, il convient de relever que les demandes d'asile de l'intéressé sont clôturées. Force est de constater que l'intéressé n'était pas dispensé de produire le document d'identité requis à l'appui de la présente demande.

S'agissant du permis de travail C fourni par l'intéressé dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, ce document aussi ne contribue pas à établir l'identité d'une personne et ne saurait en aucun cas se substituer purement et simplement à un document d'identité, s'agissant d'une autorisation d'exercer une activité professionnelle délivrée dans le cadre de la procédure d'asile de l'intéressé.

In fine, notons que rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou titre de voyage équivalent et à le joindre à la demande en question. En effet, il démontre pas qu'il ne pourrait pas se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique ou avoir fait les démarches pour en obtenir.

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (C.E., arrêt 213.308 du 17.05.2011).

[...]»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « Des articles 8 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que « le requérant estime avoir produit un document d'identité conforme à son pays d'origine l'Angola. Ce document est valable en droit belge dit le requérant, car il comporte ses coordonnées d'origine et une de ses photographies. Un tel document ne peut être remis en question pour une raison linguistique uniquement. Alors que la Convention de Genève sur les réfugiés inclut les angolais sur la liste de personnes protégées par ladite Convention. Par conséquent un angolais peut se prévaloir de ladite Convention dans un pays signataire comme la Belgique. Qu'ayant vécu pendant plusieurs années en Belgique, le requérant se dit y être parfaitement intégré, particulièrement par la langue française (une de langue du pays) ».

Elle soutient qu' « il n'est pas contesté que le document produit provient d'Angola, pays d'origine du requérant. Par application de la théorie d'un acte contraire, la partie adverse aurait pu produire un document authentique d'Angola, ce qui permettrait de mettre en cause le document produit par le requérant. Que faute d'une telle preuve, la thèse soutenue par la partie adverse peut être dénuée de tout fondement. Aussi, il y a lieu de rappeler qu'ayant le statut (sic) d'un demandeur d'asile débouté, le requérant ne peut entreprendre valablement des démarches auprès de l'Ambassade d'Angola en Belgique.

Le document d'identité produit par le requérant comporte son nom de famille, son post-nom et son prénom, sa date naissance et lieu de naissance, sa photo, etc.. Qu'un document pareil correspond à un document d'identité au sens (sic) de la circulaire du 21 Juillet 2007. »

Elle estime que « contrairement à la thèse de la partie (sic) adverse, le requérant n'assimile pas un titre belge à un document d'identité. Il produit un titre délivré par les autorités politiques angolaises. Que ce document comporte une photo, les noms du requérant et sa date de naissance. Ce document comporte, non seulement la photo du requérant, mais aussi, son nom et sa date de naissance.. Ces éléments sont repris dans la circulaire du 16 juillet 2007 »

Elle ajoute que « En ce que, La partie adverse poursuit que : In fine, notons que rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou titre de voyage équivalent et à le joindre à la demande en question. En effet, il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique ou avoir fait des démarches pour en obtenir. Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (C.E., arrêt 213308 du 17.05.2011). ne (sic !) violation des dispositions visées au moyen. Au vu de cette argumentation, que la partie défenderesse ne conteste pas, le moyen pris doit, au stade actuel d'examen de recours, être tenu pour sérieux. » (Voy. CCE, 19 juillet 2007, n° 855, RG 10.35 I/III) Alors au 'étant demandeur d'asile débouté, le requérant répète qu'il ne peut aussi facilement obtenir un document d'identité auprès des autorités angolaises, pays où les normes de rationalité tournent souvent à l'arbitraire ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 8 et 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Ensuite, le Conseil rappelle qu'aux termes du paragraphe 1er de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par cette disposition. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à cet titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer la commission d'une erreur manifeste d'appréciation par cette dernière.

En effet, le Conseil constate que le requérant n'a pas obtenu la protection internationale, ce qu'il ne conteste par ailleurs pas. Le requérant a notamment déposé à l'appui de sa demande « *un document intitulé « Certificado de Residencia » délivré à Luanda le 23.01.2009.* » Le Conseil observe, à la lecture de la motivation de l'acte entrepris, que ce document n'a pas été « remis en question pour une question linguistique uniquement » ainsi que l'affirme la requête. De même, les arguments selon lesquels un « angolais peut se prévaloir de la convention de Genève » ou selon lesquels le requérant est parfaitement intégré en Belgique ne sont pas de nature à emporter la conclusion que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen en prenant l'acte attaqué. Relevons également que la partie défenderesse n'a pas nié, dans la motivation de l'acte attaqué, que ce document provient

d'Angola. Les arguments soulevés par la partie requérante « par application de la théorie d'un acte de contraire » manquent de sérieux. En outre, on ne voit pas en quoi, à défaut pour la partie requérante d'étayer son argumentation, un demandeur d'asile débouté ne pourrait entreprendre des démarches auprès de l'Ambassade d'Angola en Belgique. Cet argument ne peut, à défaut d'être étayé, évidemment suffire à établir que le requérant se trouverait dans le cadre de la seconde exception à l'exigence de production d'un document d'identité prescrite par l'article 9bis de la loi. La partie requérante qui se borne à insister sur le fait qu'elle a produit un « titre délivré par les autorités politiques angolaises » qui comporte « photo, nom et date de naissance » du requérant n'établit nullement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET